

ENVOI PAR COURRIEL

Québec, le 12 janvier 2016

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 17 décembre 2015 concernant l'obtention, pour les années 2008-2009 à 2014-2015, des *Indicateurs annuels de performance administrative* fournis par notre organisme dans le cadre de la Stratégie gouvernementale en développement durable.

Vous trouverez en pièces jointes les sept documents suivants, en version pdf :

- FIAPA-2015_CEEC
- FIAPA-2014_CEEC;
- Formulaire FIAPA-2013_CEEC;
- Formulaire2012_FIAPA_CEEC;
- Formulaire2011_CEEC_FIAPA;
- Formulaire2010_CEEC_FIAPA;
- Formulaire2009_FIAPA_CEEC.

Conformément à la loi, je vous signale que si la présente réponse ne vous satisfait pas, vous pourriez alors exercer un droit de recours devant la Commission d'accès à l'information en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels. Vous trouverez également joint une copie explicative concernant l'exercice de ce recours (Annexe 1).

Enfin, tel que discuté avec vous lors de notre entretien téléphonique de décembre dernier, je vous remercie d'avoir accepté de nous transmettre, au terme de votre étude, les résultats de votre analyse concernant notre organisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La secrétaire générale,

Original signé

Nathalie Savard

NS/gl

p. j. (8)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations conformément à l'article 49 peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision de donner accès à tout ou en partie du document.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision portent sur la décision, concernant l'accessibilité des renseignements fournis par le tiers à l'organisme.

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 15 jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis informant le tiers de la décision de donner accès à tout ou en partie du document par le responsable.

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006